

# A.I.R.E.

*Association pour l'Instauration d'un Revenu d'Existence*

## **Compte-rendu de la réunion du 16 septembre 2015 Lycée Louis Le Grand 123 rue St Jacques 75005 Paris**

### **Présents :**

Marc de Basquiat, Christine Bernard, Patrick David, Catherine de Planard, Laurent Guyot-Sionnest, Jean-Eric Hyafil, Marie-Christine Lecomte, Télémaque Masson, Léon Régent, Isabelle Rognon, Françoise Tardieu, Guy Valette.

### **Excusés :**

Jacques Berthillier, Robert Cauneau, Michel Kornmann, Hubert Saint-Genez.

### **18h : Echanges de nouvelles de l'association.**

Marc de Basquiat souligne le contexte particulièrement favorable à la diffusion du concept de revenu de base. Ces derniers mois, de nombreux journaux ont traité du revenu d'existence, ainsi que des émissions radio ou TV. Les annonces d'expérimentations en Finlande, aux Pays-Bas et en Aquitaine sont une des causes de cette effervescence.

Des personnalités comme Valéry Giscard d'Estaing, Clara Gaymard, Delphine Batho ou Jean Tirole ont écrit des commentaires positifs après avoir reçu le livre *LIBER, un revenu de liberté pour tous*. D'autres livres y font référence, comme *Une crise devenue française* où Eric Woerth propose une « allocation de vie ». Dans *Le moteur du changement : la démocratie sociale*, préfacé par François Hollande, Jacky Bontems et Aude Castet font également référence à l'allocation universelle.

A l'inverse, la revue *l'Economie Politique* n° 67 a présenté en juillet un article critique de Denis Clerc sur le LIBER. Après analyse, ce texte repose sur de nombreuses erreurs d'interprétation, que Marc de Basquiat a signalées à Denis Clerc. Celui-ci ayant reconnu une partie de ces écarts, un échange a été instauré, qui devrait se prolonger sous la forme d'un atelier de travail prochain à Dijon, en présence de membres du Think Tank AIRE.

Marc de Basquiat présente ensuite la proposition de loi déposée en juillet par le député LR de l'Oise, Jean-François Mancel, portant sur une allocation inconditionnelle dès le premier enfant. Le travail se poursuit sur ce texte, avec pour objectif le remplacement de 8 dispositifs contribuant actuellement à la « politique familiale » par la combinaison

d'une allocation enfant (jusqu'à l'anniversaire des 14 ans) et d'une allocation jeune (à partir de 14 ans).

De nombreuses autres initiatives sont en cours. En particulier, la rencontre de Jean-Eric Hyafil et Marc de Basquiat avec le député PS Christophe Sirugue, auteur en juillet 2013 du rapport qui définissait la Prime d'Activité destinée à se substituer au RSA Activité et à la Prime pour l'Emploi. Christophe Sirugue s'étant montré l'année dernière sensible aux enjeux de l'individualisation et à l'automatisme des prestations, et favorable à une approche fiscale, l'AIRE souhaite apporter son soutien à ses initiatives législatives.

**19h : Intervention d'Evelyne Serverin, juriste, spécialiste des prudhommes et du contentieux, directrice de recherche émérite au CNRS, membre du Conseil Supérieur de la Magistrature.**

*Afin de tirer le meilleur parti de l'intervention d'Evelyne Serverin, nous insérons à la suite de ce compte-rendu succinct les principaux textes juridiques auxquels il est fait référence.*

L'intervention d'Evelyne Serverin met en évidence les éléments du Droit français qui s'opposent à la mise en place d'une prestation individuelle et inconditionnelle.

Les aides sociales fonctionnent en France selon un principe de subsidiarité, qui impose de recourir à sa famille avant de solliciter l'attribution d'une aide sociale par la collectivité. Ce principe prend son origine dans le Code Civil de 1804, relevant d'une conception familiariste de la société. Ceci est commun à tous les pays latins d'Europe, les pays nordiques privilégiant une approche individualiste. La conséquence en est résumée par cette formule illustrant le clivage de la société au moment du départ d'un proche : « *dans le haut, on hérite ; dans le bas on paie ses dettes* ». Car au final, dans une société très familialisée, on transmet la pauvreté.

Le principe d'obligation alimentaire [*Cf. articles 203 à 211 du Code Civil ci-dessous*] est en effet pris en compte dans la définition des règles de participation et de récupération des aides sociales [*Cf. articles L. 132-1 à L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles ci-dessous*]. Les textes du même Code définissant le RSA précisent comment cette prestation s'applique à un ensemble de personnes liées entre elles par diverses obligations [*Cf. articles L. 262-2 à L. 262-49 du Code de l'action sociale et des familles ci-dessous*]. Ces textes décrivent également comment les ressources des diverses personnes contribuent à la « base ressource » du demandeur du RSA [*Cf. articles R. 262-6 à R. 262-15 du Code de l'action sociale et des familles ci-dessous*].

Au final, pour le RMI puis le RSA, l'obligation de solidarité conjugale et l'obligation réciproque des enfants et de leurs parents priment dans les conditions d'attribution et le calcul. Ce principe est maintenu dans la dernière réforme du RSA Activité, transformé en Prime d'Activité. Concrètement, pour beaucoup de femmes, ceci crée une situation difficile : devoir solliciter d'abord, officiellement, le secours financier du père de ses enfants avant de pouvoir demander le RSA, parfois au risque d'une relation très dégradée.

La deuxième difficulté de notre Droit tient à l'irruption avec le RSA d'un « modèle d'incitation » aux côtés du « modèle de besoin » qui avait prévalu à la création du RMI. Cet apport « incitatif » des économistes (considérant le travail comme une désutilité) complexifie encore le Droit, en colonisant la notion de « besoin ». A ce titre, on peut déceler une certaine confusion par rapport à la logique d'un « complément de revenus » qui a justifié la Prime pour l'Emploi (PPE).

La PPE étant calculée sur base individuelle, dans une logique fiscale, était une forme d'impôt négatif. Supprimée en 2015, elle n'apparaîtra plus dans les impôts calculés en 2016. Mis à part son principal défaut (la faiblesse de son montant) cette prestation présentait plusieurs avantages : versée à beaucoup de jeunes, dégagée de la complexité des obligations alimentaires, assez nettement individualisée.

Mais l'objectif actuel est d'augmenter de façon très ciblée les ressources des « ménages modestes », ce qui constitue un fort point de résistance contre l'individualisation. Ceci va également dans le sens d'une prise en compte large des ressources du ménage, d'où la complexité de la « base ressources » du RSA. Ironiquement, malgré l'empilement de règles et de contrôle, le RSA peut néanmoins être versé à des personnes dont les difficultés sont relatives, par exemple quelqu'un hébergé chez sa grand-mère dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement...

Alors que la PPE était un véritable impôt négatif calculé sur une base individuelle en prenant en compte le revenu fiscal du foyer fiscal, la Prime d'Activité (PA) cherche à intégrer la situation familiale réelle, en particulier les situations de fait comme le concubinage ou des éléments de train de vie. Il faut périodiquement prouver que l'on est bien un « vrai pauvre solitaire »... La Prime d'Activité, véritable copier-coller du RSA Activité constitue une régression par rapport à la PPE. Elle porte atteinte à l'indépendance de la femme dont l'aide est tributaire de la situation matérielle du compagnon éventuel. Alors que la PPE ne générât pratiquement aucun non-recours, la PA risque bien d'avoir le même sort que le RSA Activité avec ses nombreux indus, sa complexité de gestion et le fait que la majorité des ayant-droits ne le demandent pas.

Partageant les objectifs du revenu d'Existence, Evelyne Serverin remarque en conclusion que la bataille pour l'individualisation et l'inconditionnalité des aides est loin d'être gagnée. Le combat sera long, le Code Civil posant un cadre juridique opposé à ces principes et les décideurs étant très loin de mesurer leur pertinence.

Pour avancer, il semble opportun de privilégier des cibles intermédiaires :

- a) Une allocation individuelle et inconditionnelle pour les enfants ;
- b) Assurer l'autonomie financière des femmes ;
- c) Automatiser le calcul et le versement du RSA.

Sur le troisième point, il est remarquable que des enquêtes réalisées auprès de bénéficiaires du RSA montrent que la complexité des règles génère un taux d'erreur de 98% dans la saisie des formulaires de demande.

Référence : *Apprendre de l'échec du RSA* (2014), ouvrage coordonné par Anne Eydoux et Bernard Gomel. Liaisons Sociales.

### **Les prochaines réunions prévues :**

- **Mercredi 14 octobre 2015** : *rencontre avec **Caroline Guibet Lafaye**, philosophe, directrice de recherches au CNRS, sur la problématique "Le revenu d'existence peut-il être accepté ?"*
- **Mercredi 18 novembre 2015** : *rencontre avec **Chantal Euzéby**, professeur d'économie émérite de l'Université de Grenoble, experte auprès du Bureau International du Travail (BIT) et de la Commission des Communautés Européennes.*
- **Mercredi 9 décembre 2015** : *rencontre avec **Julien Damon**, sociologue, professeur associé à Science Po (master urbanisme), consultant, chroniqueur aux Echos et sur Radio Classique.*

**20h45 : fin de la réunion.**

## Code de l'action sociale et des familles (partie législative)

### Titre VI – Lutte contre la pauvreté et les exclusions

#### Chapitre II : Revenu de solidarité active

**Art. L. 262-2** – Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu garanti, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre.

Le revenu garanti est calculé, pour chaque foyer, en faisant la somme :

- 1° D'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer ;
- 2° D'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge.

Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du revenu garanti. Il est complété, le cas échéant, par l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-8 du code du travail.

**Art. L. 262-3** – La fraction des revenus professionnels des membres du foyer et le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 sont fixés par décret. Le montant est révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

L'ensemble des ressources du foyer, y compris celles qui sont mentionnées à l'article L. 132-1, est pris en compte pour le calcul du revenu de solidarité active, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment :

- 1° Les ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou qui en tiennent lieu ;
- 2° Les modalités d'évaluation des ressources, y compris les avantages en nature. L'avantage en nature lié à la disposition d'un logement à titre gratuit est déterminé de manière forfaitaire ;
- 3° Les prestations et aides sociales qui sont évaluées de manière forfaitaire, notamment celles affectées au logement mentionnées aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 4° Les prestations et aides sociales qui ne sont pas incluses dans le calcul des ressources à raison de leur finalité sociale particulière ;
- 5° La durée pendant laquelle les ressources tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation perçues suivant la reprise d'activité ne sont pas prises en compte.

**Art. L. 262-4** – Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes :

- 1° Etre âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître ;
- 2° Etre français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :
  - a) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;
  - b) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale ;
- 3° Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article L. 612-8 du code de l'éducation. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code ;
- 4° Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9.

**Art. L. 262-5** – Pour être pris en compte au titre des droits du bénéficiaire, le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du bénéficiaire doit remplir les conditions mentionnées aux 2° et 4° de l'article L. 262-4. Pour être pris en compte au titre des droits d'un bénéficiaire étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, les enfants étrangers doivent remplir les conditions mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale.

**Art. L. 262-9** – Le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 est majoré, pendant une période d'une durée déterminée, pour :

- 1° Une personne isolée assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ;

2° Une femme isolée en état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux.

La durée de la période de majoration est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint un âge limite.

Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et qui notamment ne met pas en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité ses ressources et ses charges. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France.

**Art. L. 262-10** – Le droit à la part de revenu de solidarité active correspondant à la différence entre le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 applicable au foyer et les ressources de celui-ci est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3 et, sauf pour les personnes reconnues inaptes au travail dont l'âge excède celui mentionné au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, des pensions de vieillesse des régimes légalement obligatoires.

En outre, il est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits :

1° Aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 342 et 371-2 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 du même code ;

2° Aux pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce, dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

**Art. L. 262-12** – Le foyer peut demander à être dispensé de satisfaire aux obligations mentionnées aux deuxième à dernier alinéas de l'article L. 262-10. Le président du conseil départemental statue sur cette demande compte tenu de la situation du débiteur défaillant et après que le demandeur, assisté le cas échéant de la personne de son choix, a été mis en mesure de faire connaître ses observations. Il peut mettre fin au versement du revenu de solidarité active ou le réduire d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire, lorsqu'elle est fixée, ou à celui de l'allocation de soutien familial.

**Art. L. 262-46** – Tout paiement indu de revenu de solidarité active est récupéré par l'organisme chargé du service de celui-ci ainsi que, dans les conditions définies au présent article, par les collectivités débitrices du revenu de solidarité active.

Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu, le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ainsi que les recours administratifs et contentieux, y compris en appel, contre les décisions prises sur ces réclamations et demandes ont un caractère suspensif.

Sauf si le bénéficiaire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois, l'organisme mentionné au premier alinéa procède au recouvrement de tout paiement indu de revenu de solidarité active par retenues sur les montants à échoir.

**Art. L. 262-49** – L'article L. 132-8 n'est pas applicable aux sommes servies au titre du revenu de solidarité active.

## **Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)**

### **Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociale**

#### **Titre VI – Lutte contre la pauvreté et les exclusions**

##### **Chapitre II : Revenu de solidarité active**

**Art. R. 262-6** – Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant au présent chapitre, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux.

Les dispositions de l'article R. 132-1 sont applicables au revenu de solidarité active.

**Art. R. 132-1** – Pour l'appréciation des ressources des postulants prévue à l'article L. 132-1, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux.

**Art. R. 262-7** – Les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation sont égales à la moyenne mensuelle des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande ou la révision.

Toutefois, les prestations autres que le revenu de solidarité active versées par l'organisme chargé de son service sont prises en compte pour le montant du mois en cours, sous réserve des dispositions des articles R. 262-10 et R. 262-11.

Lorsque le bénéficiaire se trouve dans la situation de personne isolée au sens de l'article L. 262-9, les ressources de l'ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ne sont pas prises en compte pour la détermination des ressources du foyer.

**Art. R. 262-8** – Ont le caractère de revenus professionnels ou en tiennent lieu en application du 1° de l'article L. 262-3 :

1° L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée ;

2° Les revenus tirés de stages de formation professionnelle ;

3° Les revenus tirés de stages réalisés en application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

4° L'aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel ;

5° Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ;

6° Les indemnités journalières de sécurité sociale, de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder trois mois à compter de l'arrêt de travail.

**Art. R. 262-9** – Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'aide personnelle au logement, soit, à titre gratuit, par les membres du foyer, sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire :

1° A 12 % du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 applicable à un foyer composé d'une seule personne ;

2° A 16 % du montant forfaitaire calculé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes ;

3° A 16, 5 % du montant forfaitaire calculé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus.

Les avantages en nature procurés par un jardin exploité à usage privatif ne sont pas pris en compte.

**Art. R. 262-10** – Les aides personnelles au logement prévues aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation sont incluses dans les ressources dans la limite d'un forfait calculé selon les modalités fixées aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 262-9.

Cependant, lorsque les personnes autres que le bénéficiaire mentionnées aux 2° et 3° de l'article R. 262-9 ne sont pas prises en compte pour l'attribution des aides personnelles au logement, elles sont exclues du calcul de ce forfait.

**Art. R. 262-11** – I. – Le complément familial majoré, mentionné à l'article L. 522-3 du code de la sécurité sociale, est pris en compte pour la détermination du montant de revenu de solidarité active, à hauteur d'un forfait égal à 41,65 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales déterminée en application de l'article L. 551-1 du même code.

II. – L'allocation de soutien familial mentionnée à l'article L. 523-1 du code de la sécurité sociale est prise en compte pour la détermination du montant de revenu de solidarité active, dans la limite d'un forfait égal à :

1° 30 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales déterminée en application de l'article L. 551-1 du même code pour chaque enfant mentionné au 1° de l'article L. 523-3 ;

2° 22,5 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales déterminée en application de l'article L. 551-1 du même code pour chaque enfant mentionné au 2° de l'article L. 523-3.

**Art. R. 262-11** – Pour l'application de l'article R. 262-6, il n'est pas tenu compte :

1° De la prime à la naissance ou à l'adoption mentionnée à l'article L. 531-2 du code de la sécurité sociale ;

- 2° De l'allocation de base mentionnée à l'article L. 531-3 du code de la sécurité sociale due pour le mois au cours duquel intervient la naissance ou, dans les situations visées à l'article L. 262-9 du présent code, jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois ;
- 3° De la majoration pour âge des allocations familiales mentionnée à l'article L. 521-3 du code de la sécurité sociale ainsi que de l'allocation forfaitaire instituée par le second alinéa de l'article L. 521-1 du même code
- 4° De l'allocation de rentrée scolaire mentionnée à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale ;
- 5° Du complément de libre choix du mode de garde mentionné aux articles L. 531-5 à L. 531-9 du code de la sécurité sociale ;
- 6° De l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et de ses compléments mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, de la majoration spécifique pour personne isolée mentionnée à l'article L. 541-4 du même code ainsi que de la prestation de compensation du handicap lorsqu'elle est perçue en application de l'article 94 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- 7° De l'allocation journalière de présence parentale mentionnée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale ;
- 8° Des primes de déménagement prévues par les articles L. 542-8 du code de la sécurité sociale et L. 351-5 du code de la construction et de l'habitation ;
- 9° De la prestation de compensation mentionnée à l'article L. 245-1 ou de l'allocation compensatrice prévue au chapitre V du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, lorsque l'une ou l'autre sert à rémunérer un tiers ne faisant pas partie du foyer du bénéficiaire du revenu de solidarité active ;
- 10° Des prestations en nature dues au titre des assurances maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles ou au titre de l'aide médicale de l'Etat ;
- 11° De l'allocation de remplacement pour maternité prévue par les articles L. 613-19-1 et L. 722-8-1 du code de la sécurité sociale et L. 732-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- 12° De l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail prévue à l'article L. 434-1 du code de la sécurité sociale ;
- 13° De la prime de rééducation et du prêt d'honneur mentionnés à l'article R. 432-10 du code de la sécurité sociale ;
- 14° Des aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que des aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire et de sa famille, notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation et de la formation ;
- 15° De la prime de retour à l'emploi et de l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnées respectivement aux articles L. 5133-1 et L. 5133-8 du code du travail ainsi que de l'allocation mentionnée à l'article L. 5131-6 du même code ;
- 16° Des bourses d'études ainsi que de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;
- 17° Des frais funéraires mentionnés à l'article L. 435-1 du code de la sécurité sociale ;
- 18° Du capital décès servi par un régime de sécurité sociale ;
- 19° De l'allocation du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord prévue à l'article 125 de la loi n° 91-1322 de finances pour 1992 ;
- 20° De l'aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française des membres des formations supplétives et assimilés, mentionnée aux premier et troisième alinéas de l'article 10 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés, anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie ;
- 21° De l'allocation de reconnaissance instituée par l'article 47 de la loi n° 99-1173 de finances rectificative pour 1999 ;
- 22° Des mesures de réparation mentionnées à l'article 2 du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites
- 23° Des mesures de réparation mentionnées à l'article 2 du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale ;
- 24° Du revenu de solidarité prévu à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles.

**Art. R. 262-12** – Les ressources mentionnées à l'article R. 262-8 ne sont pas prises en compte pendant les trois premiers mois suivant le début ou la reprise d'un emploi, d'une formation ou d'un stage.

La durée cumulée de bénéfice des dispositions du premier alinéa, pour chaque personne au sein du foyer, ne peut excéder quatre mois par période de douze mois.

**Art. R. 262-13** – Il n'est tenu compte ni des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu mentionnées à l'article R. 262-8, ni des allocations aux travailleurs involontairement privés d'emploi mentionnées par les articles L. 5422-1, L. 5423-1 et L. 5423-8 du code du travail, lorsqu'il est justifié que la perception de ces revenus est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.

Les autres ressources ne sont pas prises en compte, dans la limite mensuelle du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 fixé pour un foyer composé d'une seule personne, lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution.

Sur décision individuelle du président du conseil départemental au vu de la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle, il n'est pas fait application des dispositions du premier alinéa lorsque l'interruption de la perception de ressources résulte d'une démission.

**Art. R. 262-14** – Sur décision individuelle du président du conseil départemental au vu de la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle, il n'est pas tenu compte des libéralités consenties aux membres du foyer.

**Art. R. 262-15** – Lorsque des ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou en tenant lieu mentionnées à l'article R. 262-7 présentent un caractère exceptionnel, elles sont exclues du calcul mentionné à l'article R. 262-6 et intégralement affectées au calcul des droits payés au bénéficiaire au titre du premier mois de versement de l'allocation suivant le trimestre de référence.

Pour l'application du présent article, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale et du budget fixe les règles de calcul et les conditions permettant d'apprécier le caractère exceptionnel de ces ressources.

## Code de l'action sociale et des familles

### Titre III – Compétences

#### Chapitre II : Participation et récupération

**Art. L. 132-1** – Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

**Art. L. 132-6** – Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.

Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial par décision judiciaire durant une période d'au moins trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie sont, sous réserve d'une décision contraire du juge aux affaires familiales, dispensés de droit de fournir cette aide. Cette dispense s'étend aux descendants des enfants susvisés.

La proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques est fixée en tenant compte du montant de la participation éventuelle des personnes restant tenues à l'obligation alimentaire. La décision peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission. La décision fait également l'objet d'une révision lorsque les débiteurs d'aliments ont été condamnés à verser des arrérages supérieurs à ceux qu'elle avait prévus.

**Art. L. 132-7** – En cas de carence de l'intéressé, le représentant de l'État ou le président du conseil départemental peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant, selon le cas, à l'État ou au département qui le reverse au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale.

**Art. L. 132-8** – Des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département :

- 1o Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;
- 2o Contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;
- 3o Contre le légataire.

## **Code Civil**

### Titre cinquième – Du mariage

#### Chapitre V – Des obligations qui naissent du mariage

**Art. 203** – Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

**Art. 205** – Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

**Art. 206** – Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

**Art. 207** – Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques. Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

**Art. 207-1** (Abrogé par L. no 2001-1135 du 3 déc. 2001, art. 9-II, à compter du 1er juill. 2002) – ~~La succession de l'époux prédécédé doit les aliments à l'époux survivant qui est dans le besoin. Le délai pour les réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement. La pension alimentaire est prélevée sur l'héritité. Elle est supportée par tous les héritiers, et en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers, proportionnellement à leur émolument.~~

**Art. 208** – Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit. Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause de variation permise par les lois en vigueur.

**Art. 209** – Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel, que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

**Art. 210** – Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le juge aux affaires familiales pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

**Art. 211** – Le «juge aux affaires familiales prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure, l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.